

COMMUNE
de
VALLON

RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE

L'assemblée communale

Vu :

- l'arrêté du 25 janvier 1875 concernant la police des cimetières, modifié par celui du 5 septembre 1879 et interprété par celui du 16 mars 1906;
- la loi du 6 mai 1943 sur la police de santé, complétée par celle du 16 novembre 1982;
- le règlement du 16 mars 1948 d'exécution de ladite loi;
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes, modifiée par celle du 28 septembre 1984,

édicte :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Lieu

Article premier. - 1

Le cimetière de la commune de Vallon est le lieu officiel d'inhumation de la commune formant la paroisse de Carignan.

2

Peuvent exceptionnellement y être ensevelies les personnes domiciliées et décédées hors du territoire communal, dont le transfert a été admis par l'autorité communale.

Surveillance

Art. 2. - 1

L'administration et la surveillance du cimetière sont de la compétence du conseil communal.

Fichier

Art. 3. - La commune tient à jour un fichier des sépultures et des tombes cinéraires qui mentionne le nom et le prénom du défunt, ses années de naissance et de décès et l'année de la désaffectation de la tombe.

Police

Art. 4.- 1.

Le cimetière est ouvert au public.

2

L'ordre, la décence et la tranquillité doivent être respectés dans son enceinte.

3

Défense est faite d'endommager les tombes et les monuments, les fleurs et les plantes d'ornement, d'y introduire ou d'y laisser courir des animaux. Les marbriers et les autres fournisseurs sont responsables de leurs employés et de tout dégât occasionné lors de la pose de monument.

ORGANISATION

Fossoyeur

Art. 5. - La commune désigne le(s) fossoyeur(s) chargé(s) de creuser les tombes conformément aux dispositions du présent règlement.

Organisation
du
cimetière

Art. 6.- 1

Les inhumations se font dans des tombes simples, d'une profondeur de 175 cm, à l'emplacement désigné par le conseil communal.

2

Celui-ci établit un plan du cimetière comprenant le secteur des adultes, des enfants et des urnes cinéraires. Il organise les inhumations à la ligne. Au besoin, il ordonne le déplacement de tombes.

Dimensions
et
distances

Art. 7.- 1

A. Les tombes d'adulte doivent avoir les dimensions suivantes :

- longueur (extérieur de la bordure)	170 cm *
- largeur (extérieur de la bordure)	70 cm
- hauteur maximale du monument	150 cm
- hauteur maximale de l'entourage	10 cm

B. Les tombes d'enfant doivent avoir les dimensions suivantes :

- longueur (extérieur de la bordure) 120 cm
- largeur (extérieur de la bordure) 50 cm
- hauteur maximale du monument 100 cm

C. Les tombes contenant des urnes cinéraires dans le secteur réservé à cet effet doivent avoir les dimensions suivantes : largeur : 50 cm longueur : 40 cm
2 épaisseur : 10 cm

La distance entre les monuments est de 25 cm au minimum.

Pose
d'un monument

Art. 8. - 1

Aucun monument ne peut être placé sur une sépulture sans l'autorisation préalable du conseil communal.

2

La demande d'autorisation doit être présentée au moins trente jours à l'avance; elle mentionne la nature et la dimension du projet.

3

La pose d'un monument ne peut avoir lieu que huit mois au moins après l'inhumation.

Entretien
des tombes

Art. 9. - 1

L'entretien et l'ornementation des tombes incombent aux familles des défunts.

2

Le conseil communal ordonne l'entretien des tombes délaissées et met les frais à la charge des familles concernées.

3

Les fleurs sèches et les mauvaises herbes doivent être déposées à l'endroit qui leur est réservé, dans le silo à compostage sur la place. Les couronnes, les papiers, les rubans et autres débris sont interdits aux abords du cimetière.

Entretien
des monuments

Art. 10. - 1

Lorsqu'un monument est détérioré ou qu'il menace de s'écrouler, la famille doit le faire réparer ou l'enlever dans un délai de trente jours après l'avertissement donné par le conseil communal.

2

A défaut le conseil communal ordonne l'exécution des travaux nécessaires aux frais de la famille.

Entretien
à la charge
de la commune

Art. 11. - Incombe à la commune, l'entretien des allées qui séparent les tombes et celui des tombes lorsque le défunt n'a plus de famille.

DÉSFFECTATION

Durée
d'inhumation
et des tombes
cinéraires

Art. 12. - 1

La durée d'inhumation est de 20 ans.

2

La durée des tombes contenant des urnes cinéraires est de 20 ans dans le secteur réservé à cet effet.

3

Le conseil communal peut tolérer le maintien de sépultures échues aussi longtemps qu'il ne doit pas disposer de ces emplacements. Les obligations d'entretien demeurent alors aux familles.

Désaffectation

Art. 13. - 1

Après 20 ans, sur avis du conseil communal, la famille doit procéder à l'enlèvement du monument ou de la plaque des tombes cinéraires. Pour les tombes ayant plusieurs personnes ensevelies, la date de la dernière inhumation est prise en considération.

2

Les familles ne pouvant procéder à l'enlèvement du monument peuvent s'adresser au conseil communal.

3

Il est interdit de poser les monuments désaffectés contre le mur de l'église ou celui du cimetière.

TARIF

Creusage
des tombes

Art. 14. - 1

Le fossoyeur est rémunéré par la commune.

2

L'émolument, fixé à 300.-- fr. pour le creusage d'une tombe normale ou à 100.-- fr. pour une tombe cinéraire pour une personne non domiciliée dans la commune ou qui ne l'a été que d'une durée inférieure à cinq ans, est facturé par la commune à la famille du défunt.

Taxe
d'entrée

Art. 15. - Il est perçu une taxe d'entrée de 1'000.-- fr. pour l'inhumation d'une personne non domiciliée dans la commune et de 500.-- fr. pour le dépôt d'une urne funéraire dans le secteur réservé à cet effet pour une personne non domiciliée dans la commune.

VOIES DE DROIT

Amende

Art. 16. - Celui qui contrevient aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende de 20 à 1'000.-- fr., prononcée par le conseil communal, selon la procédure fixée à l'article 86 LCo.

Réclamation

Art. 17. - Toute réclamation concernant l'application du présent règlement doit être adressée par écrit au conseil communal, qui tranche sous réserve de recours au préfet dans les trente jours.

Réclamation
sur la taxation
et l'émolument

Art. 18. - 1

Toute réclamation concernant l'assujettissement à une taxe ou à un émolument et le montant de ceux-ci doit être adressée au conseil communal dans les trente jours dès réception du bordereau.

2

Le conseil communal tranche, sous réserve de recours à la commission cantonale de recours en matière d'impôts dans les trente jours.

3

La réclamation ou le recours n'ont pas d'effet suspensif.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Entrée
en vigueur

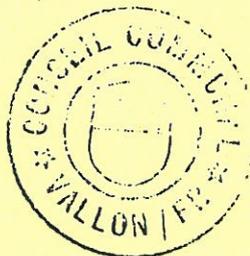
Art. 20. - Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé publique et des affaires sociales.

Art. 21. - Le règlement du cimetière du 5 août 1975 est abrogé.

Adopté par l'assemblée communale, le 7 avril 1987

Le secrétaire :


M. Ballaman



Le syndic :


L. Tétard

Approuvé par la Direction de la santé publique et des affaires sociales,

Fribourg, le 19 JUIN 1987

Le Conseiller d'Etat

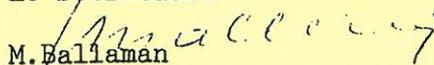
Directeur de la santé publique :

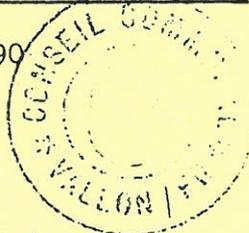


Approbation de la modification de l'art. 7 (longueur des tombes) :

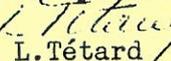
Adopté par l'Assemblée communale, le 24 avril 1990

Le Secrétaire :


M. Ballaman



Le Syndic :


L. Tétard

Approuvé par la Direction de la santé publique et des affaires sociales,

Fribourg, le 17 juillet 1990

Le Conseiller d'Etat

Directeur de la santé publique :

